

Avenant n° 89 du 30 juin 2022

NOR : AGRS2397066M

IDCC : 7004

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Coopération agricole laitière,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 30 juin 2022 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles (IDCC 7004) est mise à jour par le présent avenant technique.

Article 1^{er} | Modification de l'annexe 1 de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières (IDCC 7004) relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'annexe 1 de la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles est modifiée comme suit :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

RAM au 1 ^{er} juillet 2022 pour un travail à temps complet			
	Niveau	Échelon	Montant
Ouvriers/em- ployés	1	1	21 691,08
		2	21 756,44
	2	1	21 816,80
		2	21 892,22
		3	21 967,64
	3	1	21 967,64
		2	22 068,12
		3	22 149,24
	4	1	22 149,24
		2	22 362,86
		3	22 566,47
	5	1	22 566,47
2		22 988,70	
3		23 409,37	
TAM	6	1	23 409,37
		2	24 781,92
		3	25 868,27
	7	1	25 868,27
		2	26 964,63
		3	28 055,98
8	1	28 055,98	
	2	30 218,70	
	3	32 401,41	
Cadres	9	1	32 401,41
		2	34 611,10
	10	-	44 357,05
	11	-	53 122,90
	12	-	62 343,68

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ des coopératives laitières, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au service conventions et accords collectifs de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 juin 2022.

(Suivent les signatures.)

Avenant n° 90 du 30 juin 2022

NOR : AGRS2397067M

IDCC : 7004

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Coopération agricole laitière,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFTD ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 30 juin 2022 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles (IDCC 7004) est mise à jour par le présent avenant technique.

Article 1^{er} | Modification de l'annexe 1 bis de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières (IDCC 7004) relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM) applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'annexe 1 bis de la convention collective des coopératives laitières agricoles est modifiée comme suit :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

RAM applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel au 1 ^{er} juillet 2022			
	Niveau	Échelon	Montant
TAM	6	1	25 856,00
		2	27 317,00
		3	28 501,55
	7	1	28 501,55
		2	29 721,16
		3	30 905,70
	8	1	30 905,70
		2	33 286,94
		3	35 677,57
Cadres	9	1	35 677,57
		2	37 926,07
	10	-	49 365,54
	11	-	59 048,38
	12	-	68 726,64

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ des coopératives laitières, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au service conventions et accords collectifs de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 juin 2022.

(Suivent les signatures.)

Avenant n° 91 du 30 juin 2022

NOR : AGRS2397068M

IDCC : 7004

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Coopération agricole laitière,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFTD ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 30 juin 2022 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles (IDCC 7004) est mise à jour par le présent avenant technique.

Article 1^{er} | Modification de l'annexe 1 ter de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières (IDCC 7004) relative aux salaires minima mensuels

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'annexe 1 *ter* de la convention collective des coopératives laitières agricoles est modifiée comme suit :

(Voir page suivante.)

Salaires minima mensuels, pour un travail à temps complet, au 1 ^{er} juillet 2022			
	Niveau	Échelon	Montant
Ouvriers/ employés	1	1	1 657,28
		2	1 662,42
	2	1	1 667,52
		2	1 675,75
		3	1 681,98
	3	1	1 681,98
		2	1 690,25
		3	1 697,51
	4	1	1 697,51
		2	1 706,80
		3	1 718,22
	5	1	1 718,22
2		1 730,65	
3		1 742,06	
TAM	6	1	1 742,06
		2	1 827,04
		3	1 912,99
	7	1	1 912,99
		2	2 010,57
		3	2 108,15
8	1	2 108,15	
	2	2 218,35	
	3	2 374,23	
Cadres	9	1	2 374,23
		2	2 647,73
	10	-	3 251,83
	11	-	3 907,04
	12	-	4 456,06

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ des coopératives laitières, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au service conventions et accords collectifs de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 juin 2022.

(Suivent les signatures.)